

# Plus-values professionnelles

## Comment passer de l'IR à l'IS

Henry Royal

Plus-values professionnelles

## **Plus-values professionnelles**

I. Les 2 inconvénients des PV professionnelles

II. Plus-values privées, plus-values professionnelles

III. Plus-values professionnelles : la donation n'efface pas la plus-value

IV. Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

Les 2 inconvénients des PV professionnelles

## **I. Les 2 inconvénients des PV professionnelles**

Plus-values professionnelles : BIC, BNC, BA

Plus-values privées : société IS, société IR patrimoniale.

**Deux inconvénients** du régime des plus-values professionnelles par rapport au régime des plus-values privées :

1/ Une moindre trésorerie : la totalité du revenu net de l'entreprise est soumise à l'IR et aux charges sociales

2/ Une fiscalité plus importante : la mutation à titre gratuit de l'entreprise n'efface pas la plus-value.

## Les 2 inconvénients des PV professionnelles

### **1. Une moindre trésorerie**

#### ✦ **Plus-value professionnelle. BNC, BIC, BA**

La totalité du revenu net de l'entreprise est soumise à l'IR et aux charges sociales, quel que soit le montant des sommes prélevées.

#### ✦ **Plus-value privée IS**

Seule la rémunération du dirigeant est fiscalisée à l'IR et aux charges sociales. Les bénéfices capitalisés y échappent.

La rémunération est une charge déductible qui réduit le résultat de la société et donc l'IS.

La société dispose de trésorerie.

La question est que faire de cette trésorerie ?

## Les 2 inconvénients des PV professionnelles

### Trésorerie disponible : comparaison BIC, BNC / IS

Une question de trésorerie, et non d'économie d'impôts.

L'IS permet de différer l'impôt en capitalisant.

		<b>BIC</b>	<b>IS</b>		
			SARL	Gérant	
Revenu net (CA-CH)	RN	RN	RN		
Rémunération gérance	REM		- REM	+ REM	
Charges sociales	CS	CS sur RN	CS sur REM		<b>Economie</b>
	IS		IS		Charge
Résultat net		RN - CS	RN-REM -CS-IS		
Dividende				DIV	⊗
Charges sociales sur div.	CS			CS sur div	Si TNS
Impôt sur le revenu	IR	IR sur RN		IR sur REM	<b>Economie</b>
Trésorerie disponible		TRE	TR1	TR2	

Les 2 inconvénients des PV professionnelles

## **2. Une fiscalité plus importante**

Considérer la fiscalité dans son ensemble :

- Impôt sur la plus-value (IPV)
- Droits de mutation à titre gratuit (DMTG)
- Droits d'enregistrement (DE)
- Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

## Les 2 inconvénients des PV professionnelles

Concernant les plus-values, il y a une différence majeure entre

- les plus-values professionnelles (BIC, BNC, BA)
- et les plus-values privées (IS, IR patrimoniale).

- Plus-values privées : la mutation à titre gratuit (donation, succession) efface la plus-value.
- Plus-values professionnelles : toute mutation à titre gratuit et à titre onéreux, tout retrait d'actif entraîne l'IPV →

## Les 2 inconvénients des PV professionnelles

**Exemple.** Donation des titres de l'entreprise, puis vente

- Plus-values privées :

Donation : DMTG

Vente. **IPV = 0**. La donation efface la plus-value  
CGI, art. 150-0 D

- Plus-values professionnelles :

Donation : DMTG

Vente : IPV. La donation n'efface pas la plus-value.  
CGI, art. 201

## Les 2 inconvénients des PV professionnelles

Exemple. Comparaison PV professionnelle – PV privées  
Fiscalité donation-vente.

Hypothèse

Valeur de l'entreprise 1 000 K€. Prix acquisition : 0 €

1 donateur (bien propre), 1 enfant donataire. Sans Dutreil

IPV : 30 %

- Plus-value privée. DMTG : 213 K€
- Plus-value professionnelle. IPV+DMTG : 442 K€

Comment passer de l'IR à l'IS ?

Plus-values privées, plus-values professionnelles

## **II. Plus-values privées, plus-values professionnelles**

1. Plus-values professionnelles BIC, BNC
2. Plus-values privées
3. Comparaison PV professionnelle et PV privée

## Plus-values privées, plus-values professionnelles

### 1. Plus-values professionnelles BIC, BNC

		Plus-values		Moins-values	
		Durée de détention des éléments cédés			
Éléments cédés		< 2 ans	≥ 2 ans	< 2 ans	≥ 2 ans
Actif immobilisé	Éléments amortissables	CT	CT à hauteur des amortissements <b>LT au-delà</b>	CT	CT
	Éléments non amortissables*	CT	<b>LT</b>	CT	<b>LT</b>
Actif circulant		CT		CT	

\* Terrain, titres de société, droit au bail, « Fonds commercial »...

- CT (court-terme) : barème progressif de l'IR + prélèv. sociaux 17,20 % + **cotisations sociales** (Css, L 131-6)

- LT (long-terme) : 12,8 % + PS 17,20 % = 30,0 %. Compensation des PV et MV LT d'une même catégorie (pas de compensation entre BNC et BIC).

## Plus-values privées, plus-values professionnelles

### Plus-values professionnelles. Régimes de faveur

Entrepreneur individuel (EI) – Associé (Ass)

#### 1. Exonérations IPV

		EI	Ass
151 septies	Petites entreprises	X	X
151 septies A	Départ à la retraite	X	X
151 septies B	Immeubles	X	X
238 quinquies	Cession, transmission PME	X	X

#### 2. Reports IPV

		EI	Ass
41	Transmission à titre gratuit EI (entr. ind.)	X	
151 octies	Apport de l'EI à société	X	
93 quater I ter	Apport de brevet par un inventeur	X	
151 octies A	Fusions, scissions SCP		X
151 octies B	Apport de titres inscrits à l'actif de l'EI		X
151 nonies II	Transmission à titre gratuit de titres		X
151 nonies III	Passage à l'IS		X
151 nonies IV	Cessation d'activité		X
151 nonies IV bis	Apport de parts sociales à société		X
151 nonies V	Fusions, scissions		X

## Plus-values privées, plus-values professionnelles

### 2. Plus-values privées : impôt sur les plus-values

Valeur des titres : **1 000 K€**. Prix d'acquisition : 0 K€. TMI : 45%

Régime		Opér	CGI	IPV	PS	Coût
PFU 30 %	Privé	Vente	200 A	12,80 %	17,20 %	315 K€
PFU retraite abatt 500 K€	Pro.	Vente	150-0 D ter	12,80 %	17,20 %	251 K€
Abattement détention 65	Privé Pro.	Vente, apport	150-0 D-1 ter	TMI. Abt 50-65%	17,20 %	344 K€
Abattement renforcé 85	Pro.	Vente	150-0 D-1 quater	TMI. Abt 50-85%	17,20 %	254 K€
Apport à H contrôlée	Pro. Privé	Apport	150-0 B ter	Report	0	0 K€
Apport à H non contrôlée	Pro. Privé	Apport	150-0 B	Sursis	0	0 K€

## Plus-values privées, plus-values professionnelles

Valeur des titres : 1 000 K€. Prix d'acquisition : 0 K€. TMI : 45%

	<b>PFU 30%</b>	<b>Abat 65%</b> 150-0 D-1 ter	<b>Abat 85%</b> 150-0 D-1 quater	<b>Retraite</b> 150-0 D ter
Vente				
Plus-value	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Abattement				500 000
PV - Abatt.				500 000
Abattement durée		650 000	850 000	
PV imposable	1 000 000	350 000	150 000	500 000
IR	128 000	157 500	67 500	64 000
Prélèv. sociaux	172 000	172 000	172 000	172 000
CHR	15 000	15 000	15 000	15 000
TOTAL imposition	315 000	344 500	254 500	251 000
	<b>32%</b>	<b>34%</b>	<b>25%</b>	<b>25%</b>

## Plus-values privées, plus-values professionnelles

### 3. Comparaison PV professionnelle et PV privée

PV privée		PV professionnelle	
Société à l'IS opérationnelle et patrimoniale	Société à l'IR privée Prépondérance immobilière ?		Société à l'IR professionnelle
	NON	OUI	
PV mobilières et droits sociaux CGI, art. 150-0 A	PV mobilières et droits sociaux CGI, art. 150-0 A	PV immobilières des particuliers CGI, art. 150 UB	PV professionnelles BA, BIC, BNC CGI, art. 39 duodecimes
Plus-value imposée au PFU ou à l'IR TMI + 17,2 % ( $\leq 62,2\%$ ) avec abattements durée de détention 65 % (150-0 D-1 ter) 85 % opérat. (150-0 D-1 quater) Les -values sont imputables sur les +values de même nature réalisées la même année ou dans les 10 ans.		Plus-value 36,20 % après abattement durée de détention au-delà de la 5 <sup>ème</sup> . Exo. après 30 ans Les -values s'imputent sur les PV réalisées sur les autres parts.	- PV CT : TMI - PV LT : 30 % (12,8%+17,2%) - PV immob : 33,2 %, exonér. après 15 ans.
+ contribution exceptionnelle de 3 % à 4 % sur les revenus			
😊 La donation efface la plus-value, y compris celle en report et en sursis.		☹️ La donation (et le décès) n'efface pas la plus-value Donation=IPV+DMTG	

## Plus-values privées, plus-values professionnelles

<b>Fiscalité IR, IS Professionnel</b>	<b>IR professionnel</b>	<b>IS opérationnel</b>
	<b>Associé :</b>	<b>Associé :</b>
Dividendes à pers. physique	Dividende non imposé	PFU ou IR (abattement 40%) ± SSI
Vente entreprise : IPV	PVCT : IR. PVLVT : 30,0%	PFU ou IR (TMI abt 85% + 17,2%)
Apport de titres	IR->IS : report. La donation n'efface pas la +value en report	IS->IS : report. La donation efface la +value en report
Droits d'enregistrement	Fonds : 0 à 5% Parts : 3 % abt 23 K€ Immo : 5 %	Actions : 0,1 % Parts : 3 % abt 23 K€ Immo : 5 %
Donation, succession	Dutreil, abattement 75 % Abattement 300 K€ La donation n'efface pas la plus- value	Dutreil, abattement 75 % Abattement 300 K€ La donation efface la plus-value
		<b>H IS :</b>
Revenus, PV	Pas d'imposition de la société	IS 15 % à 25,0 %
PV immobilière	- Pro : PVCT à hauteur des amort. Abt. durée de détention : 15 ans - Privé : 19 % + 17,2 % Abt. durée de détention : 30 ans	25,0 %
Dividendes filiale IS (5%)	IR (abattement 40 %)	Mère-fille, frais et charges
Cession fille (10%)		Titres participation, f & c
Résultats filiale (95%)		Intégration fiscale

Plus-values professionnelle : la donation n'efface pas la plus-value

### III. Plus-values professionnelles : la donation n'efface pas la plus-value

■ **PV privées** (IS, IR gestion patrimoniale) : la donation efface la plus-value et les prélèvements sociaux y compris lorsque la plus-value est en report ou en sursis.

♦ CGI, art. 150-0 D, 1 : « 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article [150-0 A](#) sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, [...] en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

♦ BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-30 : « le prix de revient des titres est égal à la valeur réelle à la date de la mutation à titre gratuit ».

Report : BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60

Sursis : BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20

Plus-values professionnelle : la donation n'efface pas la plus-value

■ **PV professionnelles** (BA, BIC, BNC) :

IPV : vente, apport, échange + **donation + décès + arrêt d'activité** ☹.

Régimes de report ; possibilités d'exonération définitive pour petites entreprises.

♦ CGI, art. 201 : 1. Dans le cas de **cession** ou de **cessation**, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi. [...]

4. Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de **décès** de l'exploitant.

♦ BOI-BIC-PVMV-10, n° 20 : « Par cession, il faut entendre toute opération ou tout événement ayant pour résultat de faire **sortir un élément de l'actif** de l'entreprise ». BOI-BIC-PVMV-10-10-20, n° 440 : « Bien qu'effectuée sans contrepartie, **la donation** (ou cession à titre gratuit) d'un élément de l'actif immobilisé ou de la totalité d'un fonds **constitue une cession imposable à la plus-value** ».

Plus-values professionnelle : la donation n'efface pas la plus-value

## Plus-values professionnelles

### ► Évènements à l'origine des plus ou moins-values

Vente, apport, échange, partage, retrait de l'actif

Transmission à titre gratuit (donation, succession)

1→ Réalisation d'éléments du patrimoine professionnel →

2→ Cessation d'activité, expropriation... →

BOI-BIC-PVMV-10-10-20

§100. La cession [qui entraîne l'IPV] revêt le plus souvent la forme d'une vente, mais peut également consister en d'autres opérations (apports en société, échanges, renonciation contre indemnité à un droit d'exclusivité, **partage, donation**, retrait pur et simple de l'actif, **cessation d'activité** etc.) ou résulter d'événements tels qu'expropriation, expulsion, éviction ou réquisition.

Plus-values professionnelle : la donation n'efface pas la plus-value

### **1 → Réalisation d'éléments du patrimoine professionnel**

- Vente de titres, vente d'un bien professionnel inscrit sur le registre des immobilisations et amortissements (RIA)
  
- Transfert d'un bien du patrimoine professionnel au patrimoine privé :
  - cessation d'activité ou décès du professionnel
  - affectation au patrimoine privé d'un bien inscrit au RIA.

## Plus-values professionnelle : la donation n'efface pas la plus-value

- Mise en location d'un bien professionnel

- Apport en société

Possibilité de report d'imposition.

- Dissolution d'une communauté conjugale

Élément déclencheur : partage de l'indivision post-communautaire  
CE, 3 sept. 1997, n° 133408

Plus-value pour l'ex-conjoint qui cesse l'activité. Pas de plus-value pour celui qui poursuit l'activité.

CE, 28 juill. 1999, n° 161391

- Expropriation, expulsion, éviction ou réquisition.

Plus-values professionnelle : la donation n'efface pas la plus-value

- Transmission à titre gratuit

Bien qu'effectuée sans contrepartie, la donation (et le décès) d'un élément de l'actif immobilisé ou de la totalité d'un fonds constitue une cession imposable à la plus-value.

BOI-BIC-PVMV-10-10-20

Lorsque la cession est effectuée à titre gratuit, c'est la valeur vénale du bien à la date de la transmission qu'il convient de retenir pour calculer la plus-value.

Décès du dirigeant →

Plus-values professionnelle : la donation n'efface pas la plus-value

### ✦ **Décès du dirigeant**

Le décès est générateur de plus-values.

CGI, art. 201, 4

La déclaration de cession d'activité doit être établie au nom du défunt, dans les 6 mois du décès.

BOI-BIC-CESS-40

La plus-value est considérée de long terme, sauf si la distinction LT – CT est plus favorable au contribuable.

✦ CGI, art. 39 terdecies 2 ✦ BOI-BIC-PVMV-20-20-40

L'impôt de PV professionnelle est un passif déductible de la succession, sauf si bénéficiaire d'un report ou d'une exonération.

BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10

Plus-values professionnelle : la donation n'efface pas la plus-value

Les PV sont qualifiées de professionnelles, y compris pour l'héritier non exploitant ou non repreneur.

CE, 23 juin 1978, n° 4834

Les exonérations de PV sont réservées aux seuls indivisaires qui exploitent effectivement l'exploitation.

- ♦ CE, 27 oct. 1999, n° 182500 ♦ CE, 28 avril 2006, n° 278857
- ♦ BOI-BIC-PVMV-40-10-10-10...

Exonérations de la PV professionnelle éligibles : 151 septies, 238 quindecies, 151 septies B

Report éligible : 41 avec exonération si 5 ans d'exploitation.

Plus-values professionnelle : la donation n'efface pas la plus-value

## 2→ Cession de clientèle et cessation d'activité

- Cession d'un droit de présentation de clientèle :

Convention par laquelle un professionnel prend l'engagement, en contrepartie d'une indemnité, de cesser l'exercice de sa profession et à recommander son successeur à sa clientèle.

- Cessation d'activité :

- l'arrêt de l'activité volontaire (retraite, passage en activité salariée) ou involontaire (décès, incapacité totale définitive) avec cession ou non de la clientèle et de l'outil de travail

- le transfert du lieu d'activité concomitamment au changement de la nature de l'activité et au changement de clientèle

- la cession de clientèle suivie d'un changement de nature d'activité

- l'apport à une société de l'ensemble de l'activité individuelle.

Plus-values professionnelle : la donation n'efface pas la plus-value

- Pas de cessation d'activité, donc pas de plus-value :
  - Le simple transfert du lieu d'activité
  - la suspension provisoire d'un membre de profession libérale par son Ordre
  - la cession par un contribuable de sa clientèle suivie presque aussitôt par une réinstallation sans apporter aucun changement à la nature de son activité
  - la mise en location-gérance du fonds d'exercice libéral
  - l'apport en jouissance d'une entreprise à une société (pas de transfert de propriété).

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

#### **IV. Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?**

Conséquences fiscales

##### **Les opérations possibles**

1. Vente, avec exonération ou non
2. Apport de l'entreprise individuelle à société
3. Transformation en société à l'IS ou Option pour l'IS
4. Autres dispositions pour atténuer la fiscalité

	Entr. indiv.	Société
Vente à société	151 septies	
Apport à société	151 octies	151 nonies IV bis
Changement de régime fiscal		151 nonies III
Mise en location-gérance ; apport en jouissance ; commodat		

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

## Passer de l'IR à l'IS : les régimes de faveur

### Entreprise individuelle → Société à l'IS

Vente	Exo. – Vente Petites entreprises	151 septies
Vente, apport	Exo. – Immobilier d'entreprise	151 septies B
Apport	Report - Apport de l'EI à société	151 octies

### Société à l'IR → Société à l'IS

Vente	Exo. – Vente Petites entreprises	151 septies
Vente, apport	Exo. – Immobilier d'entreprise	151 septies B
Apport	Report – Apport titres inscrits à EI	151 octies B
Chgt régime fiscal	Report - Passage à l'IS	151 nonies III
Apport	Report - Apport de titres	151 nonies IV bis

### Autres dispositions

Location-gérance ; apport en jouissance ; commodat

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

## **Passer de l'entreprise individuelle à l'IS : créer une société**

L'EI n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'entrepreneur individuel. Pas de transformation possible.

Pour passer à l'IS, nécessité de créer une société et

1) Lui transmettre le fonds :

- Vente
- Apport.

2) Mise en location-gérance ; apport en jouissance ; commodat.

## **Passer de l'IR à l'IS avec exonération ou report**

1. Vente en exonération

2. Apport de l'entreprise à société

3. Transformation en société à l'IS ou Option pour l'IS →

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

**1. Vente,** avec exonération ou non : des possibilités restreintes

▶▶ CGI 151 septies (petite entreprise) ± avec ou sans :

☹ Recettes max. 90 à 126 K€ ou 350 à 450 K€. →

▶▶ CGI 151 septies A (retraite)

☹ Cesser toute activité dans l'entreprise,  
pas de lien entre le cédant et le cessionnaire. →

▶▶ CGI 238 quinquies (transmission PME)

☹ Valeur cession < 1 000 K€

Cession à titre onéreux. Pendant 3 ans :

Pas de contrôle direct ou indirect du cessionnaire

Pas de fonction de direction. →

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

## 1°. Exonération **Petites entreprises**

**CGI 151 septies.** [BOI-BIC-PVMV-40-10](#)-10 à 30 ± avec ou sans :

- 😊 Exploitant individuel et associé exploitant de société à l'IR
- 😊 Cession à titre onéreux et transmission à titre gratuit
- 😊 Tout bien inscrit au RIA, y compris immeubles
- 😊😊 Exonération des PV LT et CT, exonération des PS
- 😞 Recettes max. 90 à 126 K€ ou 350 à 450 K€
- 😞 Location-gérance exclue.

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

## 2°. Exonération Vente **Départ à la retraite de l'exploitant**

**151 septies A.** [BOI-BIC-PVMV-40-20-20](#)-10 à 50. BOI-ANNX-000149

- 😊 Exploitant individuel et associé exploitant de société à l'IR
- 😊 Exonération des PV LT et CT
- 😊 Location-gérance si cession au profit du locataire et si activité...
- 😊😊 Exonération IPV professionnelles LT et CT, sauf immeuble
- 😊😊 Exonération totale des PV antérieures placées en report, même après transformation IS, 😞 mais pas après apport de titres
- 😞 Les profits sur actifs circulants sont imposés à l'IR
- 😞 Les contributions sociales sont dues
- 😞 Durée d'exercice de 5 ans avant la cession
- 😞 Absence de contrôle dans la société cessionnaire pendant 3 ans
- 😞 Cesser toute activité dans l'entreprise. Faire valoir ses droits à la retraite dans les 24 ans avant ou après.

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

### **3°. Exonération Cession, transmission de PME**

#### **238 quinquies. [BIC-PVMV-40-20-50](#)**

- 😊 Exonération des PV LT et CT, exonération des PS
- 😊 Exploitant individuel et associé exploitant de société à l'IR
- 😊 Cédant : personne physique, personne morale IR ou IS
- 😊 Cessions à titre onéreux et transmissions à titre gratuit
- 😊 Location-gérance, si cession au profit du locataire qui n'est pas « soi-même »
- 😊 Possibilité de conserver l'immeuble, sous condition
- 😞 SSI sur PV CT
- 😞 Pas d'exonération des PV placées antérieurement en report
- 😞 Valeur cession < 1 000 K€
- 😞 Pour les cessions à titre onéreux : pas de lien entre le cédant et le cessionnaire pendant 3 ans.

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

### **Passer de l'IR à l'IS avec exonération ou report**

1. Vente en exonération

→ **2. Apport de l'entreprise à société**

3. Transformation en société à l'IS ou Option pour l'IS

4. Autres dispositions pour atténuer la fiscalité

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

## 2. Apport de l'entreprise à société

### ■ Apport de l'EI en report d'imposition

▶ CGI 151 octies : apport de l'EI à société.

☹ Pas de report sur biens amortissables

### ■ Apport des parts de la société de personnes à société à l'IS

▶ CGI 151 nonies IV bis : Apport de parts sociales à société.

😊 Report de l'IPV LT et CT

☹ Inapplicable à l'apport de SCP (pas d'associé personne morale)

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

## 1°. Report **Apport de l'entreprise individuelle à société**

**151 octies.** BOI-BIC-PVMV-40-20-30-10 à 40-20-30-30

### **report IPV sur biens non amortissables**

± 151 septies B exo. plus-values immobilières.

- 😊 Report IPV biens non amortissables : report IPV LT et CT
- 😊 Maintien du report si nouvelle opération en report ou sursis
- 😊 Apport de location-gérance
- 😊 Exonération possible si départ à la retraite
- 😊 L'immeuble au RIA peut ne pas être apporté sous condition,
- 😞 mais l'IPV est alors du.
- 😞 Pas de report sur biens amortissables

Société bénéficiaire : IPV sur biens amortissables,  
ou Apporteur : imposition de la PV nette LT globale (option intéressante si l'EI dispose de déficits imputables).

😞 Imposition immédiate des résultats et bénéfices non encore taxés.  
→ Option intéressante ?

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

## 2°. Report **Apport de parts sociales à société**

**151 nonies IV bis.** [BOFIP-BIC-PVMV-40-30-10-30](#)

*± autres dispositifs, sauf 151 octies A fusion, scission SCP*

- 😊 Report de l'IPV LT et CT
- 😊 Pas de nécessité que les titres reçus en rémunération de l'apport soient nécessaires à l'exercice de l'activité de l'apporteur
- 😊 Maintien du report si nouvelle opération en report ou sursis
- 😊😊 Exonération définitive si départ à la retraite 151 septies A,
- 😞😞 mais pas 150-0 D ter (apport à société à l'IS)
- 😊 Transmission à titre gratuit des titres de la société bénéficiaire de l'apport : maintien du report d'imposition si apport à société IS, 😞😞 mais pas de possibilité d'exonération définitive de l'IPV en report
- 😞 Apport de tous les titres ; la société bénéficiaire détient plus de 50 % des droits de vote de la société apportée
- 😞 Inapplicable à l'apport de SCP (pas d'associé personne morale).

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

### **Passer de l'IR à l'IS avec exonération ou report**

1. Vente en exonération
2. Apport de l'entreprise à société
- 3. Transformation en société à l'IS ou Option pour l'IS**
4. Autres dispositions pour atténuer la fiscalité

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

### **3. Transformation en société à l'IS ou Option pour l'IS**

#### **Situations :**

- Transformation d'une société de personnes en société de capitaux
- L'entreprise à l'IR opte pour l'IS
- Une société civile à l'IR réalise des opérations commerciales
- Changement d'objet social ou d'activité réelle
- EURL à l'IR : entrée d'un associé.

Changement de régime fiscal :

+ Effets fiscaux de **la cessation d'entreprise**, sauf atténuations.  
CGI 202 ter ; BOI-BNC-CESS ; BOI-IS-CESS-20-10

**Régimes 'de faveur'** : CGI 151 nonies III ; CGI 202 ter I

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

## 1° Report **Changement de régime fiscal, passage à l'IS**

### **151 nonies III.** [BOI-BIC-PVMV-40-30-10-20](#)

± 151 septies exo. petites entreprises

± 151 septies A exo. départ à la retraite

± 151 nonies II report Transmission à titre gratuit des parts.

😊 Report automatique de l'IPV LT et CT

😊 Report d'imposition automatique

😊 Maintien du report si nouvelle opération en report ou sursis

😊😊 Transmission à titre gratuit des parts : exonération définitive de l'IPV en report après 5 ans de poursuite d'activité, sous conditions (fonction de direction).

😊😊 Si départ à la retraite : exonération définitive de l'IPV en report.

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

## **2° Passage de l'IR à l'IS**

**CGI, art. 202 ter I** - BOI-IS-CESS-20-10

(Société patrimoniale IR qui passe à l'IS : 202 ter II).

Imposition des résultats de l'exercice en cours. Mais :

Pas de taxation des bénéfices en sursis d'imposition ni celle des PV latentes et des profits latents sur stocks à la double condition :

- aucune modification n'est apportée aux écritures comptables.
- l'imposition des bénéfices, des PV, des profits sur stocks doit demeurer possible sous le nouveau régime fiscal.

Les déficits de la société de personnes sont imputables sur le revenu imposable de chaque associé.

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

#### **4. Synthèse. Entreprise individuelle – Société de personnes**

##### **→ Entreprise individuelle**

En cas d'apport de l'EI, il n'y a qu'un régime « de faveur » d'apport, le 151 octies. L'IPV sur les biens amortissables est du. Et si l'immeuble inscrit au RIA n'est pas apporté, l'IPV est du aussi.

Si l'objectif n'est ni de donner ni de prendre sa retraite, il peut être plus judicieux de vendre à une société à l'IS créée à cet effet.

La société à l'IS emprunte et ses résultats vont être consacrés au remboursement. La trésorerie restante sera-t-elle suffisante pour les besoins personnels du chef d'entreprise ?

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

Si la décision de vendre est prise, on sera attentif au prix ; la tentation est grande de le minimiser en cas d'apport et de le maximiser en cas de vente. Le professionnel libéral devra alors travailler plus pour rembourser l'emprunt bancaire souscrit par la société à l'IS afin d'acquiescer l'EI.

Plutôt que de vendre : recourir à la location-gérance, à l'apport en jouissance, au commodat ?

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

## Entreprise individuelle

### Vente ou Apport du fonds libéral à société ?

#### Conséquences fiscales

	<b>Vente</b>	<b>Apport</b> 151 octies
IPV biens non amortissables	IPV	<b>Report IPV</b>
IPV biens amortissables	IPV	IPV
IPV actifs circulants	IPV	IPV
Prélèvements sociaux	PS	<b>Report PS</b>
Résultats de l'exercice en cours	IR	IR
Droits d'enregistrement	DE	<b>Non</b> si engagement de conserver les titres 3 ans

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

➔ **Société de personnes**

La fiscalité est plus favorable pour passer d'une société de personnes (que d'une EI) à une société à l'IS,

mise à part la restructuration de SCP (151 octies A), proche de 151 octies.

3 régimes bénéficient du report d'imposition des PV LT et CT, sans compter la possibilité d'une exonération définitive de l'IPV en cas de donation à un repreneur ou de départ à la retraite (les PS sont dus) :

- 151 octies B : apport de tous les titres d'une société inscrits au bilan de l'EI
- 151 nonies III : passage à l'IS, avec un report automatique
- 151 nonies IV bis : apport de parts sociales à société.

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

### **Passer de l'IR à l'IS avec exonération ou report**

1. Vente en exonération
2. Apport de l'entreprise à société
3. Transformation en société à l'IS ou Option pour l'IS
- **4. Autres dispositions pour atténuer la fiscalité**

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

#### **4. Autres dispositions pour atténuer la fiscalité**

##### **Éviter le transfert de propriété :**

- La mise en location-gérance du fonds
- L'apport en jouissance de l'entreprise à une société
- Le commodat (« ou prêt à usage »)
- Éviter d'inscrire l'immeuble professionnel au RIA.

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

- **Location-gérance du fonds**

Sauf si elle dissimule une véritable cession de clientèle, la mise en location et des autres éléments se rattachant à la profession ne constitue pas une cessation d'activité et n'entraîne donc pas l'imposition immédiate.

CE, 15 mai 1984, n° 37552 et 38025

Cass. civ. 1, 7 nov. 2000, n° 98-17131

Produits de la location : BIC, BNC

CE 3 déc. 1990, n° 42927 et 42928

Location-gérance du fonds « à soi-même ».

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

- **Apport en jouissance**

Apport en jouissance : la société n'a que le droit d'usage pendant le temps décidé par la convention des parties ; l'apporteur conserve la propriété.

Exemple. Apport en jouissance à sa société.

Pas de plus-value en cas d'apport en jouissance d'un cabinet à société.

CE, 8 juill. 2009, n° 279018. BOI-BNC-BASE-30-10

La rémunération de l'apport en jouissance est un revenu exceptionnel à prendre en compte pour la détermination de la plus-value.

CE, 26 mars 2003

L'apport en jouissance est un apport en nature : commissaire aux apports si la loi l'exige.

Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

- **Le prêt à usage ou « commodat »**

C. civ., art. 1875 à 1891. « Contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de le rendre après s'en être servi ».

Prêt **gratuit**, constituant un service rendu (C. civ., art. 1876).

Applicable aux biens qui ne se consomment pas par l'usage (C. civ., art. 1878).

Le prêteur ou ses héritiers peut demander la restitution de la chose prêtée en cas de **besoin pressant et imprévu** (C. civ., art. 1889).

## Comment passer de l'IR professionnel à l'IS ?

Portée du commodat :

Clientèle, matériel, locaux, salariés, marque...

Nécessité d'une convention (+ date certaine).

Publicité ? Oui pour le commodat sur un fonds de commerce

RCCS, 01.08, 20 sept. 2001

En raison du caractère **gratuit** du contrat,

- aucune obligation de payer une redevance au propriétaire ne peut être mise à la charge de l'exploitant
- aucun remboursement de charges incombant au propriétaire ne peut être imposé à l'emprunteur (taxes foncières, ...)
- l'emprunteur n'a que les charges d'entretien à sa charge ; il ne peut pas lui être imposé de construire ou de remettre en état.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

Ingénierie du chef d'entreprise

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

Gouvernance de l'entreprise familiale

[www.chef-entreprise-familiale.com](http://www.chef-entreprise-familiale.com)



Henry Royal